



---

## **SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OcéAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

SOU MIS PAR : Maldives, Kenya, Afrique du sud et Comores

---

### **Exposé des motifs**

En 2015, le Comité Scientifique de la CTOI a déterminé que le stock d'albacore de l'océan Indien était « surexploité et faisant l'objet de surpêche ». Par conséquent, la Commission des Thons de l'Océan Indien, à travers la Résolution 16/01, a adopté un « Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI » qui a, par la suite, été révisé en 2017 (Résolution 17/01), en 2018 (Résolution 18/01) et en 2019 (Résolution 19/01). L'objectif du plan provisoire de 2016 visait à réduire les captures de 20 % par rapport aux niveaux de 2014 et à ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50 % de probabilité d'ici 2024, conformément à l'avis du Comité Scientifique de 2015. Toutefois, la Commission de la CTOI n'a pas réussi à obtenir les réductions des captures requises par le plan provisoire et, en 2020, le Comité Scientifique a noté que même si certaines des pêcheries soumises à des réductions de captures avaient effectivement réduit leurs captures, ces réductions avaient été compensées par une augmentation des captures des pêcheries exemptées et de certaines pêcheries soumises aux limites de captures. Malgré l'existence d'un plan de rétablissement provisoire depuis ces 4 dernières années, les captures ont continué à augmenter et, en 2019, elles ont augmenté d'environ 5,22 % par rapport aux niveaux de 2014, prouvant que la mesure actuelle est inefficace pour obtenir les réductions de captures requises et rétablir le stock d'albacore.

En outre, le Comité Scientifique a indiqué, en 2020, que la matrice de stratégie de Kobe II (K2SM) basée sur l'évaluation du stock de 2018 n'est pas adaptée pour l'avis de gestion en raison de certaines erreurs critiques dans les projections et les estimations pour le calcul des probabilités dans la K2SM. Le Comité Scientifique a également informé la Commission que, par mesure de précaution, la Commission devrait s'assurer que les CPC prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre les réductions des captures et a recommandé de réduire les captures à un niveau au moins inférieur à l'estimation de  $C_{PME}$ , jusqu'à ce que de nouvelles informations basées sur l'évaluation du stock de 2021 et ses projections associées soient disponibles. Le Comité Scientifique a également rappelé à la Commission que  $F_{2017}$  était supérieure de 20 % au point de référence-cible.

En conséquence, ramener  $F$  au point de référence cible, représente une réduction de 16,7 % des captures environ par rapport aux niveaux de 2017. Les Maldives ont présenté une proposition à la Session extraordinaire de la Commission (SS4) en vue de trouver une solution adaptée pour remédier à la situation des stocks d'albacore. Le principal objectif de la proposition présentée visait à s'assurer que les captures d'albacore étaient ramenées à 346 438 t afin d'obtenir un rétablissement total des stocks d'ici 2025. Toutefois, la proposition a été contestée par un certain nombre de CPC. Il a été argumenté que la proposition ne prenait pas en considération les impacts de la mesure sur les flottilles de pêche côtières tributaires de la pêche et des autres flottilles côtières avec des aspirations de développement. Plusieurs CPC ont également argumenté que la réduction cible proposée par les Maldives n'était pas réaliste. Ainsi, la proposition a été révisée plus avant en vue de refléter les circonstances particulières des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement et les CPC les moins avancées, principe consacré par le droit international. Le Total admissible de captures dans le cadre de cette proposition est de 382 924 t. Il s'agit d'une réduction de 15 % environ par rapport aux niveaux de captures de 2019.

En conséquence, la présente mesure amende la Résolution 19/01 et propose ce qui suit :

- Réduire et maintenir les captures globales d'albacore dans l'Océan Indien à ~~382 924~~ 401 011 t.
- Supprimer les exemptions prévues dans la Résolution 16/01 (remplacée par la Résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01 puis par la Résolution 19/01).
- Réduire le rôle des navires de ravitaillement dans les opérations à la senne afin de réduire la pression de pêche exercée sur les albacores juvéniles
- Des réductions différenciées fondées sur l'état de développement des CPC, tel que reflété dans le droit international.
- Renforcer les mécanismes de sanction, d'application et de surveillance.

**RESOLUTION ~~19/01-21/xx~~**  
**SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN DANS LA ZONE DE  
 COMPETENCE DE LA CTOI**

*Mots-clés* : Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.

**La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),**

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'Article 24(b) de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il est nécessaire de faire en sorte que les mesures de conservation et de gestion n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation, Article 24(c) de l'ANUSP ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs soient basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la Résolution CTOI 15/10 pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution de la CTOI 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* exigent que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et selon lesquelles un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier y compris en haute mer ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

~~CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;~~

~~CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18<sup>e</sup> Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 et du 21<sup>e</sup> Comité scientifique qui s'est tenu aux Seychelles, du 3 au 7 décembre 2018, que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2017 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2027, comme spécifié dans la matrice de stratégie de Kobe II ;~~

CONSIDÉRANT EN OUTRE la préoccupation exprimée par le Groupe de travail sur les thons tropicaux à sa 20<sup>ème</sup> Session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCP par les senneurs pour maintenir les objectifs de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacores et de patudos juvéniles ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la Résolution 70/75 de l'Assemblée Générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V.2b de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des Membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V.2d demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

~~CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis de gestion de la 23<sup>ème</sup> Session du Comité Scientifique selon lequel au regard des limites et incertitudes de l'évaluation des stocks et de l'impossibilité d'utiliser K2SM tirée de l'évaluation du stock d'albacore de 2018, les captures doivent être réduites à un niveau au moins inférieur à l'estimation de  $C_{PME}$  (403 000 t), et qu'il est nécessaire de réduire la mortalité par pêche par rapport au niveau de 2017 afin de mettre un terme à la surexploitation du stock ;~~

~~CONSIDÉRANT EN OUTRE les problèmes soulevés à la 23<sup>ème</sup> Session du Comité Scientifique en ce qui concerne les probabilités estimées dans la K2SM tirée de l'évaluation du stock de 2018, et qu'en raison de certaines erreurs critiques dans les projections et les estimations pour le calcul des probabilités dans la K2SM développée en 2018, la K2SM n'est pas adaptée pour soumettre un avis de gestion ;~~

~~CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis du CS de 2020 selon lequel la Commission devrait s'assurer que les CPC prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre les réductions de captures dans leurs flottilles, conformément à la Résolution 19/01 ;~~

~~CONSIDÉRANT le paragraphe 12 de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01 et la Résolution 19/01] qui permet à la Commission de réviser ce plan provisoire avant 2019 ;~~

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

### *Application*

1. Cette résolution s'appliquera à ~~toutes les CPC pêchant tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la ZEE de leur État du pavillon~~, au sein de la zone de compétence de la CTOI.
2. Les mesures contenues dans la présente Résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa session annuelle de ~~2020-2022~~.
3. Nonobstant le paragraphe 2, la présente Résolution sera réexaminée lorsqu'une procédure de gestion formelle pour la gestion du stock d'albacore sera adoptée par la Commission et en vigueur.
4. Aucune disposition de la présente résolution ne saurait préjuger de toute allocation future des opportunités de pêche.

~~4bis. Le classement et l'état de développement des CPC, tel que présenté à l'Appendice 1, devront être utilisés dans l'application de la présente Résolution.~~

### *Limites de captures*

- ~~5. **Senne** : Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014.~~
- ~~6. **Filet maillant** : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2 000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014.~~
- ~~7. **Palangre** : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014.~~
- ~~8. **Autres engins des CPC** : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014.~~
5. Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore de 21% par rapport à la capture d'albacore de 2014, sauf :
  - a. Si ces CPC sont des États côtiers en développement, elles réduiront leurs captures d'albacore de 12% par rapport à la capture d'albacore de 2014 ;
  - b. Si ces CPC sont des petits États insulaires en développement ou des États les moins avancés, elles réduiront leurs captures d'albacore de 10% par rapport à la capture d'albacore de 2014.

~~Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore comme suit :~~

- ~~a. CPC de pêche en eaux lointaines : de 35 % par rapport aux captures d'albacore de 2014~~
- ~~b. CPC État côtier développé : de 30 % par rapport aux captures d'albacore de 2014~~
- ~~c. CPC État côtier en développement : de 11 % par rapport aux captures d'albacore de 2014~~
- ~~d. CPC petits États insulaires en développement et CPC États les moins avancés : de 9 % par rapport aux captures d'albacore de 2014.~~
6. Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient en-deçà de 5 000 t et dont les captures moyennes d'albacore de la période 2017 à 2019 inclus étaient supérieures à 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore de 21% par rapport à la capture d'albacore de 2014, sauf :
  - a. Si ces CPC sont des États côtiers en développement, elles réduiront leurs captures d'albacore de 12% par rapport à la moyenne de la capture d'albacore de 2017-2019 ;
  - b. Si ces CPC sont des petits États insulaires en développement ou des États les moins avancés, elles réduiront leurs captures d'albacore de 10% par rapport à la moyenne de la capture d'albacore de 2017-2019 ou 2018, soit le chiffre le plus élevé des deux.

~~Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient en deçà de 5 000 t et dont les captures moyennes d'albacore de la période 2017 à 2019 inclus étaient supérieures à 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore comme suit~~

- ~~a. CPC de pêche en eaux lointaines : de 35 % par rapport à la moyenne des captures d'albacore de 2017-2019~~
- ~~b. CPC État côtier développé : de 30% par rapport à la moyenne des captures d'albacore de 2017-2019~~
- ~~c. CPC État côtier en développement : de 11% par rapport à la moyenne des captures d'albacore de 2017-2019~~
- ~~d. CPC petits États insulaires en développement et CPC États les moins avancés : de 9 % par rapport à la moyenne des captures d'albacore de 2017-2019.~~

7. ~~Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient en-deçà de 5 000 t et dont les captures moyennes d'albacore de la période 2017 à 2019 inclus se situaient entre 2 000 t et 5 000 t ne dépasseront pas leurs captures d'albacore soit des niveaux de 2019 soit de la moyenne de 2017 à 2019 ou leurs captures d'albacore maximales déclarées entre 2017 et 2019.~~

8. ~~Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient en-deçà de 5 000 t et dont les captures moyennes d'albacore de la période 2017 à 2019 inclus étaient inférieures à 2 000 t ne dépasseront pas leurs captures d'albacore au-dessus de 2 000 t. comme suit :~~

- ~~a. Les CPC de pêche en eaux lointaines ne dépasseront pas leurs captures d'albacore soit des niveaux de 2019 soit de la moyenne de 2017 à 2019.~~
- ~~b. Toutes les CPC État côtier maintiendront leurs captures d'albacore à 2 000 t ou en deçà.~~

8bis. Pour ce qui est du paragraphe 8, à des fins de conservation, la France, les Philippines et le RU à titre exceptionnel pour 2022 (ou 1 an) s'engagent à ne pas dépasser les captures d'albacore de 1 000 t, 700 t et 500 t respectivement.

9. En appliquant les réductions de captures ~~par engins des dispositions des~~ du paragraphes 5, 6, 7 et 8 les CPC petits États insulaires en développement et les CPC États pays les moins avancés peuvent choisir entre les captures d'albacore déclarées soit pour 2014 soit pour 2015 ou leurs captures moyennes pour la période de 2017 à 2019. ~~Pour ces CPC, le paragraphe 13(a) s'applique sur les captures cumulées en 2018 et 2019.~~

9bis. Lors de l'application des réductions des captures du paragraphe 5 pour les Nations de pêche en eaux lointaines, si les captures moyennes d'albacore entre 2017 et 2019 étaient inférieures à 10 000 t, les CPC réduiront leur capture d'albacore de 13% par rapport aux niveaux de 2014.

9bis. L'Appendice 1 de la présente Résolution énumère le(s) paragraphe(s) respectif(s) sur les limites de capture qui s'appliqueraient à chaque CPC.

~~10. Exceptionnellement pour 2019 et 2020, les CPC petits États insulaires en développement qui ont contribué à moins de 4% de la prise totale d'albacore de l'océan Indien en 2017, devront réduire leurs prises à la senne coulissante de 7,5% des niveaux de 2018.~~

~~11. Toute CPC à laquelle les paragraphes 5 à 10 ne s'appliquent pas et dont les prises ont dépassé les seuils limites au cours d'une année ultérieure (à partir de 2017), devra réduire ses prises aux niveaux prescrits pour cet engin particulier comme indiqué aux paragraphes 5, 6, 7 et 8.~~

11. Les CPC États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre chaque année.

11bis. Toute CPC qui soumet des historiques actualisés de captures d'albacore conformément à la Résolution CTOI 15/01, vérifiés par le Secrétariat et le Comité Scientifique de la CTOI, aura un droit d'accès au stock d'albacore en conformité avec les limites prescrites dans la Résolution.

### *Dépassement des limites de captures annuelles*

12. Si un dépassement d'une limite annuelle pour une ~~flotille donnée d'une~~ CPC donnée figurant aux paragraphes 5 à ~~840~~ a lieu, les limites de captures pour cette ~~flotille~~ CPC seront réduites comme suit :

- ~~a. Si les captures cumulées en 2017, 2018 et 2019 dépassent la somme des limites de captures<sup>1</sup> pour 2017, 2018 et 2019, l'excédent (dépassement de captures) sera déduit de la limite de captures pour 2021;~~
- ~~b. pour 2020 et les années suivantes, 100% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, à moins que~~
  - a. pour le dépassement des limites établies dans la Résolution 19/01, en 2020 et/ou 2021, 100 % de ce dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, et ;
  - b. pour un dépassement en 2022 et les années suivantes, 100 % de ce dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, à moins que
- c. le dépassement de captures pour cette ~~flotille~~ CPC n'ait eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes.

13. Les CPC qui sont assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures devront informer la Commission, par l'intermédiaire du Comité d'Application de la CTOI, des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits, de toute réduction durant l'année suivante du fait d'un dépassement de captures visé au paragraphe 12 dans leur Rapport de mise en œuvre.

14. Les limites révisées du paragraphe 12 s'appliqueront à l'année suivante et l'application des CPC sera évaluée par rapport aux limites révisées déclarées au Comité d'Application de la CTOI.

15. Les données relatives aux thons tropicaux soumises par les CPC au titre de la Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et de la Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI seront révisées par le Secrétariat et discutées par le Comité Scientifique en vue de vérifier toute incohérence potentielle. Dans ce cas, le Comité Scientifique expliquera les raisons des incohérences détectées et justifiera le choix de la meilleure solution disponible en ce qui concerne l'analyse scientifique qui sera réalisée. Les données utilisées pour les calculs des limites de captures se baseront sur les données révisées, incluant des estimations potentielles, par le Secrétariat, estimations déduites par le Secrétariat et approuvées par le Comité Scientifique.

### *Navires de ravitaillement*

16. Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement<sup>2</sup> dans les opérations à la senne ciblant les thons tropicaux, d'ici le 31 décembre 2022 comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a), (b), (c) et (d). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'Application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport de mise en œuvre.

- a. ~~Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019 : 1 navire de ravitaillement à l'appui d'au moins 2 senneurs, tous du même État du pavillon<sup>3</sup>.~~

<sup>1</sup> Les captures de l'Indonésie se basent sur le rapport national soumis au Comité Scientifique

<sup>2</sup> Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire de ravitaillement » inclut les « navires de soutien ».

<sup>3</sup> Les sous-paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas aux CPC États du pavillon qui n'utilisent qu'un seul navire de ravitaillement.

- ~~b. Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 2 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon<sup>3</sup>.~~
- a. du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 : 3 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 10 senneurs, tous du même État du pavillon de la même CPC<sup>3</sup>
- ~~b. après le 31 décembre 2024 : aucun navire de ravitaillement ne sera utilisé par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI~~
- c. Aucune CPC n'est autorisée à immatriculer un navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire sur le registre des navires autorisés de la CTOI ~~après le 31 décembre 2017.~~
17. Un seul senneur ne peut être soutenu par plus d'un seul navire de ravitaillement de la même CPC du même État du pavillon à tout moment.
18. En complément de la Résolution ~~18/15/08 [remplacée par la Résolution 17/08, puis par la Résolution 18/08]~~ et de la Résolution 15/02, les CPC États du pavillon feront rapport chaque année avant le 1<sup>er</sup> janvier pour l'année d'exploitation suivante sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement. Ces informations seront publiées sur le site web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et sont obligatoires.
- ~~19. Les CPC devront faire rapport sur le nombre de DCPA d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2019 qui ont été déployés en 2018 et 2019 par les senneurs et les navires de ravitaillement associés par grille de 1°x1°.~~

### Filet maillant

20. Sans préjudice de l'Article 16 de l'Accord CTOI, les CPC devront encourager l'élimination progressive ou la conversion des bateaux de pêche aux filets maillants vers d'autres engins, compte tenu de l'impact écologique énorme de ces engins, et accélérer la mise en œuvre de la Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*, notant que les grands filets maillants sont interdits dans la zone de compétence de la CTOI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
21. Les CPC devront caler leurs filets maillants à 2 m de profondeur de la surface dans les pêcheries de filets maillants d'ici 2023 pour atténuer les impacts écologiques des filets maillants.
22. Les CPC sont encouragées à accroître de 10 % leur couverture d'observateurs ou leur échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant des méthodes alternatives de collecte de données (électroniques ou humaines) vérifiées par le Comité Scientifique de la CTOI avant 2023.
23. Les CPC devront rendre compte du niveau de mise en œuvre des paragraphes ~~18-20~~ à 22 à la Commission par l'intermédiaire du Comité d'Application.

### Administration

24. Le Secrétariat de la CTOI, sur avis du Comité scientifique, préparera et diffusera publiera en décembre de l'année en cours un tableau des limites de captures allouées ventilées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 5 à 10 pour l'année précédente suivante.

24bis. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution, chaque CPC communiquera au Secrétaire exécutif, avant le [15 février] de l'année suivante, la liste des navires ayant pêché l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI au cours de l'année précédente.

24ter. Le Secrétariat de la CTOI communiquera, chaque année, ces listes de navires en activité au Comité d'Application de la CTOI et au Comité Scientifique de la CTOI sous forme de statistiques agrégées en ce qui concerne le système de mesure de la capacité des flottilles de pêche.

25. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux Résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC)*



de la CTOI et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.

~~25bis. Les CPC s'efforceront de communiquer au Secrétariat, tous les trimestres, le volume provisoire de thons tropicaux (par espèce) capturés par les senneurs et les grands palangriers (d'une LHT de 24 m ou plus) battant leur pavillon.~~

~~25ter. Les CPC s'efforceront de communiquer au Secrétariat, régulièrement et au moins tous les 6 mois, pour les navires non assujettis au paragraphe 25bis, les volumes provisoires de thons tropicaux (par espèce) capturés par leur flottille.~~

~~25quater. Lorsqu'une CPC atteint 80 % de sa limite de captures, la CPC en informera le Secrétariat de la CTOI et la Commission.~~

~~26. Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution, les CPC devront soumettre leurs prises d'albacore désagrégées pour les navires d'une longueur hors tout de 24 m et plus, et de moins de 24 m s'ils pêchent en dehors de la ZEE, conformément à la résolution 15/02.~~

26. Chaque année, le Comité d'Application de la CTOI devra évaluer le niveau d'application des obligations de déclaration et des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence.

27. Le Comité Scientifique de la CTOI, par l'intermédiaire de son Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux, mettra en œuvre le « Plan de travail visant à améliorer l'évaluation actuelle de l'albacore » et conseillera la Commission sur les exigences financières et administratives nécessaires pour renforcer encore les travaux entrepris afin de réduire au minimum les problèmes et la complexité de l'évaluation du stock d'albacore.

~~27bis. Le Comité Scientifique de la CTOI et ses Groupes de Travail accorderont la priorité aux travaux sur la procédure de gestion de l'albacore et soumettront un avis au Comité Technique sur les Procédures de Gestion afin de permettre à la Commission d'adopter la procédure de gestion de l'albacore dans les meilleurs délais.~~

28. Le Comité Scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux, procédera ~~en 2019~~ à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette Résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission.

29. Cette Résolution remplace la Résolution 19/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*

**APPENDICE 1****Classement de développement des pays membres de la CTOI<sup>4</sup>**

<u>Pays</u>	<u>Type de CPC</u>	<u>État de développement</u>
<u>Australie</u>	<u>Côtier</u>	<u>Développé</u>
<u>Bangladesh</u>	<u>Côtier</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Chine</u>	<u>DWFN</u>	<u>En développement</u>
<u>Comores</u>	<u>PEID</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Érythrée</u>	<u>Côtier</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Union Européenne</u>	<u>DWFN</u>	<u>Développé</u>
<u>France (TOM)</u>	<u>Côtier</u>	<u>Développé</u>
<u>Inde</u>	<u>Côtier</u>	<u>En développement</u>
<u>Indonésie</u>	<u>Côtier</u>	<u>En développement</u>
<u>République Islamique d'Iran</u>	<u>Côtier</u>	<u>En développement</u>
<u>Japon</u>	<u>DWFN</u>	<u>Développé</u>
<u>Kenya</u>	<u>Côtier</u>	<u>En développement</u>
<u>République de Corée</u>	<u>DWFN</u>	<u>En développement</u>
<u>Madagascar</u>	<u>Côtier</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Malaisie</u>	<u>Côtier</u>	<u>En développement</u>
<u>Maldives</u>	<u>PEID</u>	<u>En développement</u>
<u>Maurice</u>	<u>PEID</u>	<u>En développement</u>
<u>Mozambique</u>	<u>Côtier</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Sultanat d'Oman</u>	<u>Côtier</u>	<u>En développement</u>
<u>Pakistan</u>	<u>Côtier</u>	<u>En développement</u>
<u>Philippines</u>	<u>DWFN</u>	<u>En développement</u>
<u>Seychelles</u>	<u>PEID</u>	<u>En développement</u>
<u>Somalie</u>	<u>Côtier</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Sri Lanka</u>	<u>Côtier</u>	<u>En développement</u>
<u>Afrique du Sud</u>	<u>Côtier</u>	<u>En développement</u>
<u>Soudan</u>	<u>Côtier</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Tanzanie</u>	<u>Côtier</u>	<u>Moins avancé</u>
<u>Thaïlande</u>	<u>Côtier</u>	<u>En développement</u>
<u>Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord</u>	<u>DWFN</u>	<u>Développé</u>
<u>Yémen</u>	<u>Côtier</u>	<u>Moins avancé</u>

<sup>4</sup> Source : *Situation perspectives de l'économie mondiale 2020 Nations Unies* ([https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/WESP2020\\_Annex.pdf](https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/WESP2020_Annex.pdf))

<b>Pays</b>	<b>Paragraphe applicable</b>
Australie	8
Bangladesh	8
Chine	5
Comores	7
Érythrée	8
Union Européenne	5
France (TOM)	8bis
Inde	5a
Indonésie	5a
République Islamique d'Iran	5a
Japon	7
Kenya	7
République de Corée	9bis
Madagascar	8
Malaisie	8
Maldives	5b+9
Maurice	6b
Mozambique	8
Sultanat d'Oman	5a
Pakistan	5a
Philippines	8bis
Seychelles	5b+9
Somalie	8
Sri Lanka	5a
Afrique du sud	8
Soudan	8
Tanzanie	7
Thaïlande	8
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8bis
Yémen	5b+9